



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****188<sup>e</sup> session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements  
au Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu  
des matériaux)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 8), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/2, qui n'a pas été modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.1, libellé comme suit :*

« 1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s'appliquer aux véhicules de la classe I de la catégorie M<sub>3</sub>. ».

*Partie II, ajouter un nouveau paragraphe 6.1.9, libellé comme suit :*

« 6.1.9 Par "vitrage en plastique", un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de poids moléculaire élevé, solide à l'état de produit fini et qui peut être façonné par soufflage à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation. ».

*Partie II, paragraphe 6.2.7.1, lire :*

« 6.2.7.1 Les pièces métalliques ou en verre ; les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ; ».

---